

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Text in English and French.
Texte en français et en anglais.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

12x

16x

20x

24x

28x

32x

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

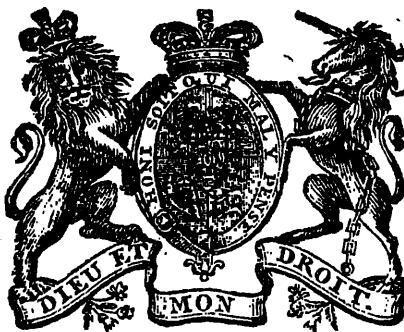
- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.



THE
PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA,

ENACTED BY THE KING's MOST EXCELLENT MAJESTY, BY AND WITH THE ADVICE
AND CONSENT OF THE LEGISLATIVE COUNCIL AND ASSEMBLY OF THE
SAID PROVINCE, CONSTITUTED AND ASSEMBLED BY VIRTUE OF
AND UNDER THE AUTHORITY OF AN ACT OF THE PARLIAMENT
OF GREAT BRITAIN PASSED IN THE THIRTY-FIRST YEAR
OF THE REIGN OF OUR SOVEREIGN LORD GEORGE
THE THIRD, BY THE GRACE OF GOD, OF THE
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND IRELAND, KING DEFENDER
OF THE FAITH.

VOLUME THE FIFTH.



QUEBEC:

PRINTED UNDER THE AUTHORITY AND BY COMMAND OF HIS EXCELLENCE THE GOVERNOR IN
CHIEF; AS THE ACT OF THE PROVINCIAL PARLIAMENT DIRECTS.

BY P. E. DESBARATS,

LAW-PRINTER TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY.

Anno Domini, MD.CC.CIX.

RARE
KEQ
57

1793-1836

V. 5-8

LES
STATUTS PROVINCIAUX
DU
B A S - C A N A D A,

STATUES PAR LA TRES EXCELLENTE MAJESTE DU ROI, PAR ET DE L'AVIS ET CONSENTEMENT DU CONSEIL LEGISLATIF ET ASSEMBLEE DE LA DITE PROVINCE, CONSTITUÉES ET ASSEMBLÉES EN VERTU ET SOUS L'AUTORITÉ D'UN ACTE DU PARLEMENT DE LA GRANDE BRETAGNE, PASSE DANS LA TRENTÉ-ET-UNIÈME ANNÉE DU REGNE DE NOTRE SOUVERAIN SEIGNEUR GEORGE TROIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DU ROYAUME UNI DE LA GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE, DEFENSEUR DE LA FOI.

CINQUIEME VOLUME.



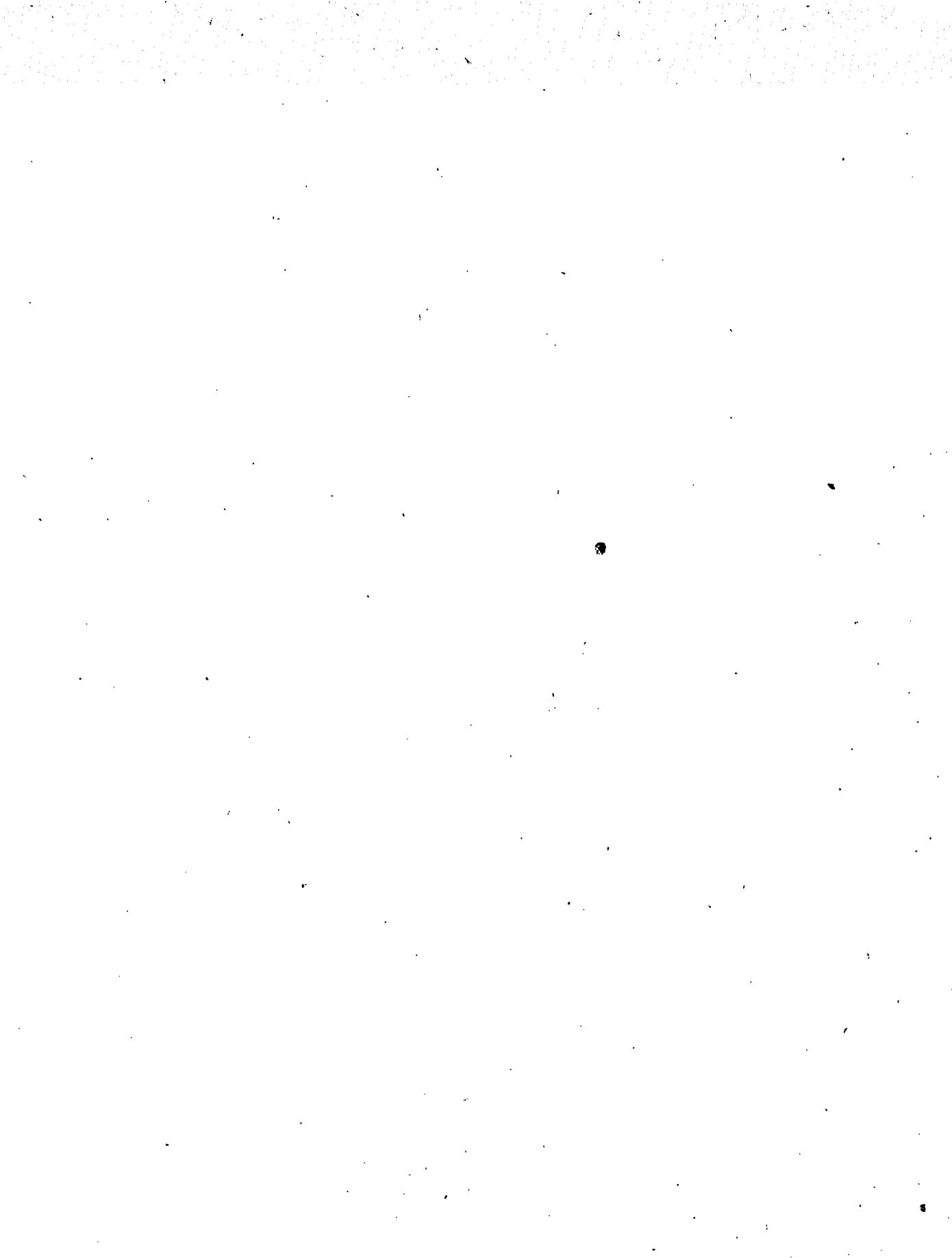
Q U E B E C :

IMPRIME SOUS L'AUTORITÉ DU GOUVERNEMENT ET PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF, CONFORMEMENT A L'ACTE DU PARLEMENT PROVINCIAL.

PAR P. E. DESBARATS.

IMPRIMEUR DES LOIX DE LA TRES EXCELLENTE MAJESTE DU ROI.

Anno Domini, MD.CCC.IX.



T H E
P R O V I N C I A L S T A T U T E S
O F
L O W E R - C A N A D A

Anno Regni GEORGII TERTII

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

Quadragesimo Nono:

H I S E X C E L L E N C Y

SIR JAMES HENRY CRAIG, K. B.

GOVERNOR IN CHIEF.

Being the FIRST Session of the
FIFTH Provincial Parliament of LOWER-CANADA.



L E S

STATUTS PROVINCIAUX

D U

B A S - C A N A D A.

Anno Regni GEORGII TERTII,

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS,

Quadragesimo Nono.

S O N E X C E L L E N C E

SIR JAMES HENRY CRAIG, C. B.

GOUVERNEUR EN CHEF.

Etant la PREMIERE SESSION du

CINQUIEME Parlement Provincial du BÂS-CANADA.

T H E
P R O V I N C I A L S T A T U T E S
O F
L O W E R - C A N A D A.

Anno Regni GEORGII III. Quadragesimo Nono.

H I S E X C E L L E N C Y
SIR JAMES HENRY CRAIG, K. B.

GOVERNOR IN CHIEF.

"**A**T the Provincial Parliament, begun and holden at Quebec, the Tenth day of April, *Anno Domini*, one thousand eight hundred and nine, in the forty-ninth year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the Grace of GOD, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, KING, Defender of the Faith."

* Being the First Session of the Fifth Provincial Parliament of Lower-Canada.

C A P. I.

AN ACT further to continue, for a limited time, an Act passed in the forty third year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for the better preservation of His Majesty's Government as by Law happily established in this Province.*"

(15th May, 1809.)

Preamble.

WHÈREAS an Act was passed by the Legislature of this Province in the forty-third year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for the better preservation*

"vation"

L E S
S T A T U T S P R O V I N C I A U X
D U
B A S - C A N A D A.

Anno Regni GEORGII III. Quadragesimo nono.

S O N E X C E L L E N C E

SIR JAMES HENRY CRAIG, C. B.

GOUVERNEUR EN CHEF.

“A U Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec le dixième Avril, Anno Domini, Mil huit cent neuf, dans la Quarante neuvième Année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de Dieu, ROI du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.”

“Dans la première Session du Cinquième Parlement Provincial du Bas-Canada.”

C A P. I.

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “*Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province.*”

(15me. Mai, 1809.)

VU qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “*Acte pour la meilleure préservation*

C. 1.-2. Anno Quadragesimo Nono Georgii III. A. D. 1809.

" nation of His Majesty's Government as by Law happily established in this Province," which Act will expire at the end of the present Session of this Provincial Parliament; and whereas it is expedient and necessary that the said Act should be further continued: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act intituled, "An Act for the better preservation of His Majesty's Government as by Law happily established in this Province," and all matters and things therein contained, shall continue to be in force until the first day of January, One Thousand Eight Hundred and Ten, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament and no longer.

Act 48. Geo. III.
cap. 1. continued.

C A P. II.

AN ACT further to continue the Acts therein mentioned for making a temporary provision for the Regulation of Trade between this Province and the United States of America, by land or inland navigation.

[15th. Mai, 1809.]

Preamble.

WHEREAS an Act was passed in the thirty sixth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making a temporary provision for the Regulation of Trade between this Province and the United States of America, by land or by inland navigation," which Act was continued and amended by another Act passed in the forty eighth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue for a limited time an Act passed in the thirty sixth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making a temporary provision for the Regulation of Trade between this Province and the United States of America, by land or inland navigation." And Whereas it is expedient further to continue the said two Acts: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act, intituled, "An Act for making a temporary provision for the Regulation of Trade

Act 36 Geo. III.
cap. 7. and also
Act 48 Geo. III.
cap. 14 continued.

"*Servition du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province,*" lequel Acte expirera à la fin de la présente Session de ce Parlement Provincial; Et vu qu'il est expédient et nécessaire que le dit Acte soit encore continué: Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte intitulé, "Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi, par la Loi, en cette Province" et toutes Matières et Choses y contenues, continueont d'être en force jusqu'au premier jour de Janvier Mil huit cent dix, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Continuation de l'Acte de la 43e. de Geo. III c. 11

C. A P. II.

ACTE qui continue encore les Actes y mentionnés faisant une provision temporaire, pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure.

(15me. Mai, 1809.)

ATTENDU qu'un Acte a été passé dans la trente sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure," lequel Acte a été continué et amendé par un autre Acte passé dans la quarante-huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui continue, pour un temps limité, un Acte passé dans la trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure." Et vu qu'il est expédient de continuer encore les dits deux Actes: Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale; Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit acte, intitulé, "Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et

Préambule.

Continuation des Actes de la 36e. de Geo. III. cap. 7. et de la 48me. Geo. III. cap. 14.

" les

" Trade between this Province and the United States of America, by land or by inland navigation," And also, the said Act intituled, " An Act to continue for a limited time, an Act passed in the thirty sixth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for making a temporary provision for the Regulation of Trade between this Province and the United States of America by land or inland navigation," and all matters and things in the said Acts contained, shall continue and be in force until the first day of January One Thousand Eight Hundred and Ten, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament and no longer.

This Act may
be altered, during
the present Ses-
sion of the Legis-
lature.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act may be altered, amended or repealed by any Act or Acts to be made in this present Session of the Legislature.

C A P. III.

AN ACT to correct an accidental Error in the Act therein mentioned for the relief of Insane Persons and others.

(15th May, 1809.)

Preamble.

Clause in Act 48
Geo. III. cap 2.
recited in part.

WHEREAS an Act was passed in the forty eighth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for applying a certain sum therein mentioned to make good a like sum issued and advanced in pursuance of an Address of the House of Assembly, and for the relief of Insane persons and for the support of Foundlings," wherein among other things, it was enacted, " That from and after the first day of April next, (thereby meaning and intending the first day of April, one thousand eight hundred and eight,) it should be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, out of any unappropriated monies in the hands, or which may come into the hands of the Receiver General of this Province, arising under all, or any of the Acts of the Provincial Parliament, to apply and appropriate a sum not exceeding twelve hundred Pounds per annum, towards the relief and support of such unfortunate persons as may, from derangement of intellect, be incapable of earning their sustenance and towards the maintenance of such new born infants as may be inhumanly exposed or deserted and require protection, as also towards the relief of sick and infirm persons, and towards the aid and support of such religious Communities as receive and administer relief to persons of the above descriptions." And whereas the above in part recited Act did not receive the Royal Assent until the fourteenth day of April one thousand eight hundred and eight, whereby in its literal construction, it could only take effect on the first day of April one thousand eight hundred and nine, thereby leaving the unfortunate objects for whose relief it was designed a whole year, without any provision, contra-

“ les Etats Unis de l'Amérique par terre ou par la navigation intérieure; et aussi le dit Acte, intitulé, “ Acte qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la trente sixième Année du Règne de Sa Majesté,” intitulé “ Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure;” et toutes matières et choses y contenues, continuèrent et feront en force jusqu'au premier jour de Janvier Mil huit cent dix, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus long tems.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que cet Acte pourra être altéré, amendé ou rappelé par tout autre Acte ou Actes qui seront passés dans cette présente Session de la Législature:

Cet Acte pourra être altéré pendant la présente Session de la Législature.

C A P. III.

ACTE pour corriger une erreur accidentelle dans l'Acte y mentionné pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et autres.

(15me. Mai, 1809.)

Préambule.

Citation d'une partie de la seconde clause de l'Acte de la 48^e Geo. III. cap. 2.

ATTENDU qu'un Acte passé dans la quarante-huitième Année du Règne de Sa Majesté intitulé, “ Acte pour faire l'application d'une certaine somme y mentionnée à rembourser par celle somme accordée et avancée en conformité d'une Arrête de la Chambre d'Assemblée, pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et le soutien des enfants abandonnés” par lequel entre autres choses, il étoit statué que, depuis et après le premier jour d'Avril prochain (par là entendant et comprenant le premier jour d'Avril Mil huit cent huit) il seroit et pourroit être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'appliquer et employer sur les argents non appropriés qui sont actuellement ou pourront venir entre les mains du Receveur Général de cette Province, provenant de tous ou de quelques-uns des Actes du Parlement Provincial, une somme n'excédant point douze cent Livres par Année pour le soulagement et le soutien de ces personnes infertunées qui, par un dérangement d'esprit, sont incapables de pourvoir à leur subsistance, et pour le soutien de ces enfants nouveaux nés qui peuvent être inhumainement exposés ou abandonnés, et qui requierent protection, ainsi que pour le soulagement des personnes malades et infirmes, et pour l'aide et support de ces Communautés Religieuses qui reçoivent les personnes des descriptions ci-dessus; Et vu que l'Acte ci-dessus mentionné en partie n'a reçu la Sanction Royale que le quatorzième jour d'Avril Mil huit cent huit, et que par là, en le prenant à la Lettre, il n'auroit pu avoir d'effet qu'au premier jour d'Avril Mil huit cent neuf, laissant par ce moyen les objets infortunés pour le soulagement desquels il étoit destiné, une Année entière sans aucune provision, contre l'intention de la Législature; Et vu qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur en

Chef.

C, 3-4. Anno Quadragesimo Nono Georgii III. A. D. 1809.

ry to the intention of the Legislature. And whereas His Excellency the Governor in Chief, to remedy this accidental error in the said Act, hath been pleased to direct the money to be advanced and applied agreeable to the obvious intention of the Legislature; and it is necessary and just that the money so advanced and applied should be made good, so that the amount may be charged as if the said accidental error had not occurred: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of this Province, arising under all or any of the Acts of the Provincial Parliament, there shall be issued and applied a sum, not exceeding twelve hundred Pounds, current money of this Province, to make good the sum or sums which may have been issued and applied as aforesaid, towards the relief and support of such unfortunate persons, as may, from derangement of intellect, have been incapable of earning their sustenance, or towards the maintenance of such new born infants as may have been inhumanly exposed or deserted and required protection, or towards the relief of sick or infirm persons, or towards the aid and support of such Religious Communities as may have received and administered relief to persons of the above descriptions, between the first day of April one thousand eight hundred and eight, and the first day of April one thousand eight hundred and nine, inclusive.

The money to be accounted for to His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the sum or sums of money issued, as aforesaid, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs or Successors shall be pleased to direct.

C A P. IV.

An Act further to continue the Acts therein mentioned, respecting Aliens and certain Subjects of His Majesty who have resided in France, coming into this Province or residing therein.

(15th May, 1809.)

Preamble.

WHEREAS an Act was passed in the forty third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for establishing regulations respecting Aliens and certain Subjects

Chef pour remédier à cette erreur accidentelle dans le dit Acte, de faire avancer et appliquer l'argent, suivant l'intention évidente de la Législature, et qu'il est nécessaire et juste de faire bon de l'argent ainsi avancé et appliqué, afin que le montant puisse être porté comme si l'erreur accidentelle ne fut pas arrivée; Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que sur les argents non appropriés entre les mains du Receveur Général de cette Province, provenant de tous ou de quelqu'un des Actes du Parlement Provincial, il sera accordé et appliqué une somme n'excédant point douze cents Livres, argent courant de cette Province, pour rembourser la somme ou les sommes qui pourront avoir été accordées et appliquées comme sus-dit, pour le soulagement et le soutien de ces personnes infortunées qui, par un dérangement d'esprit, ont été incapables de pourvoir à leur subsistance, et pour le soutien de ces enfants nouveaux nés qui peuvent avoir été inhumainement exposés ou abandonnés, et qui requièrent protection, ou pour le soulagement des personnes malades et infirmes, ou pour l'aide et le support de ces Communautés Religieuses qui reçoivent et secourent les personnes des descriptions ci-dessus, depuis le premier jour d'Avril Mil huit cent huit, et le premier jour d'Avril Mil huit cent neuf.

£ 1200 accordés
pour rembourser
pareille somme avancée par le
Gouverneur.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'il sera tenu compte de la due application de la somme ou des sommes d'argent déboursées comme sus-dit, à Sa Majesté, ses Héritiers et successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs de l'ordonner.

Il sera rendu
compte de l'argent
à sa Majesté.

C A P. IV.

Acte qui continue encore les Actes y mentionnés concernant les Etrangers et certains sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident."

(15me. Mai, 1809.)

ATTENDU qu'un acte a été passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit des règlements concernant les Etrangers"

Premable,

C

" gers

C. 4-5. Anno Quadragesimo Nono Georgii III. A.D. 1809.

" Subjects of His Majesty who have resided in France, coming into this Province or residing therein," and another Act was passed in the forty eighth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act further to continue, for a limited time, and amend an Act passed in the forty third year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for establishing regulations respecting Aliens and certain Subjects of His Majesty who have resided in France coming into this Province, or residing therein," which said Acts will both expire at the end of the present Session of the Provincial Parliament: And Whereas it is necessary and expedient that the said Acts be further continued: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act intituled, " An Act for establishing Regulations respecting Aliens and certain Subjects of His Majesty who have resided in France coming into this Province or residing therein," and also the said Act, intituled, " An Act further to continue for a limited time and amend an Act passed in the forty third year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for establishing Regulations respecting Aliens and certain Subjects of His Majesty who have resided in France coming into this Province or residing therein," and all matters and things in the said Acts contained shall continue and be in force until the first day of January, One Thousand Eight Hundred and Ten, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament, and no longer.

Act 43d. Geo.
III. Cap. 2. con-
tinued.

Act 48th Geo.
III. cap. 1. con-
tinued.

This Act may
be altered, &c.
during the pre-
sent Session.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act may be altered, amended or repealed by any Act or Acts to be made in this present Session of the Legislature.

C A P. V.

AN ACT to declare the forty Stalls erected by order of the Magistrates of the City of Montreal, on the new Market place, to be in lieu of, and considered as the Market House, with Stalls, intended by an Act of the forty seventh year of His Majesty's Reign, Chapter seventh; and to put in force the other Provisions of the said Act.

(15th May, 1809.)

Preamble.

WHEREAS forty commodious and durable Stalls for the purpose of selling Butcher's Meat have been erected in the new Market Place of the City of Montreal, and that there still remains space for erecting others of similar construc-
tion,

" gers et certains sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident;" et qui un autre Acte a été passé dans la quarante-huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui continue encore, pour un tems limité, et amende un Acte passé dans la quarante troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui établit des Règlements concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident," lesquels dits Actes n'auront de durée que jusqu'à la fin de la présente Session du Parlement Provincial; Et vu qu'il est expédié et nécessaire que les dits Actes soient encore continués: Qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus aisement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, " Acte qui établit des règlements concernant les Etrangers et certains sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident," et aussi le dit Acte, intitulé, " Acte qui continue encore, pour un tems limité, et amende un Acte passé dans la quarante troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui établit des Règlements concernant les Etrangers et certains sujets de Sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident," et toutes les matières et choses contenues dans les dits Actes, continueront d'être en force jusqu'au premier jour de Janvier mil huit cent dix, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Continuation des
Actes de la 48^e.
Geo. III. cap. 2.
et de la 48^e Geo.
III. cap. 1.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte pourra être altéré, amendé ou rappelé par tout autre Acte ou Actes qui seront passés dans cette présente session de la Législature.

Cet Acte pourra
être altéré &c.
pendant la pré-
sente Session.

C A P. V.

ACTE qui déclare que les quarante Etaux qu'ont fait ériger les Magistrats de la Cité de Montréal sur la nouvelle Place de Marché, sont et doivent être considérés être la Halle que permettoit d'y construire l'Acte de la quarante-septième Année du Règne de Sa Majesté, Chapitre septième, et qui met en force les autres Provisions de cet Acte.

(15me Mai, 1809.)

VU que quarante Etaux commodes et solides ont été érigés sur la place du nouveau Marché en la Cité de Montréal, pour y vendre des viandes de Bouchers, qu'il reste encore de la place pour en ériger d'autres de même construction,

Préambule,

C. 5. Aonno Quadragesimo Nono Georgii III. A. D. 1809.

tion, and which Stalls will answer the purpose intended by an Act passed in the forty seventh year of His Majesty's Reign, chapter seventh, intituled, " An Act for building a new Market House in the City of Montreal, for removing part of the Stalls on the old Market Place, and regulating the same; and to authorise the borrowing a certain sum of money for those purposes." May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, the Act passed in the forty eighth year of his Majesty's Reign, intituled, " An Act to authorise the Magistrates of the City of Montreal to erect forty temporary Stalls in the new Market place, and to borrow a certain sum of Money for that purpose," shall be and is hereby repealed; and the forty Stalls erected on the said new Market Place, for the purpose of selling and exposing to sale all kinds of Butcher's meat, with such other Stalls of similar construction, as by authority of the Magistrates of the City of Montreal may be erected on the said new Market Place, shall be taken and considered as the New Market House, with Stalls, intended by the aforesaid Act of

The Stalls erected
by the Magistrates
on the new Market
Place, to be
considered as the
Market House in
tended by Act 47
Geo. III. cap. 7.

the forty seventh year of His Majesty's Reign, Chapter Seventh; and that henceforth, all the provisions thereof, shall be in force and carried into effect accordingly, except in so much as relates to the selling of the Butcher's Stalls on the Old Market Place, which shall be let out by Public Auction or by private Contract at same time and in same manner as the Stalls of the New Market Place, and be subject in all things to the same provisions of the Law.

Act 47 Geo. III.
cap. 7.

Act 48 Geo. III.
cap. 4, repealed.

A. D. 1809. Anno Quadragesimo nono GEORGII III. C. 5.

et que ces Etaux répondront à l'intention de l'Acte de la quarante septième année du Règne de Sa Majesté, Chapitre septième, intitulé, " Acte pour ériger une nouvelle Halle de marché dans la Cité de Montréal, et pour enlever partie des Etaux dans l'ancien Marché, et faire des règlements à cet égard, et pour autoriser l'emprunt d'une certaine somme d'argent pour ces objets." Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé," " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est statué et ordonné par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, l'Acte passé dans la quarante-huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour autoriser les Magistrats de la Cité de Montréal à ériger quarante Etaux temporaires sur la nouvelle place de Marché, et à emprunter une certaine somme d'Argent à cet effet," soit et est par le présent abrogé, et les quarante Etaux érigés sur la dite nouvelle Place de Marché pour y vendre et exposer en vente toutes espèces de viandes de Boucheries, et tels autres Etaux de même construction que pourront y faire construire les Magistrats de la dite Cité, seront pris et considérés comme la Halle sur la dite nouvelle Place de Marché tel que désiré et entendu par l'Acte de la quarante-septième Année du Règne de Sa Majesté, Chapitre Septième, et toutes provisions qui y sont exprimées auront leur effet en conséquence, excepté néanmoins pour ce qui a rapport à la vente des Etaux de l'ancien Marché qui, à l'avenir, seront vendus par encan public ou vente privée dans le tems et de la manière qu'il est pourvu pour les Etaux sur la nouvelle place, et seront sujets en toutes choses aux mêmes provisions qu'établit la Loi.

Acte 47 Geo. III.
cap. 7.

Abrogation de
l'Acte de la 48
Geo. III. cap. IV.

Les Etaux érigés
sur la nouvelle
place de Marché
par les Magistrats,
seront considérés
comme la Halle
de Marché qu'a-
voit dessiné d'y
construire l'Acte
de la 47 Geo. III.
cap. 7.